

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
complétant la Décision M (79) 4 du 4 mai 1979 concernant les  
prescriptions de police sanitaire vétérinaire pour les échanges  
intra-Benelux et l'importation de solipèdes sauvages, ruminants  
sauvages et suidés sauvages, telle que modifiée par la  
Décision M (90) 9 du 18 juin 1990.  
M (91) 17**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres M (79) 4 du 4 mai 1979 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes sauvages, ruminants sauvages et suidés sauvages, telle qu'elle a été modifiée par la Décision M (90) 9 du 18 juin 1990,

Vu la Convention, du 3 mars 1973, relative aux échanges internationaux d'espèces animales et végétales vivant à l'état sauvage et menacées d'extinction, et plus particulièrement l'article VII, sous 5 de cette convention (Convention de Washington),

Considérant que la possibilité doit être créée de mettre sur pied dans les jardins zoologiques, à certaines conditions, des programmes d'élevage en vue de la protection des espèces animales menacées d'extinction, citées dans cette Convention,

A pris la décision suivante:

*Article 1*

Afin de protéger les espèces animales menacées d'extinction, citées dans la Convention, du 3 mars 1973, relative aux échanges internationaux d'espèces animales et végétales vivant à l'état sauvage et menacées d'extinction, l'importation de solipèdes sauvages, ruminants sauvages et/ou suidés sauvages, visés dans la Décision du 4 mai 1979, M (79) 4, telle qu'elle a été modifiée par la Décision du 18 juin 1990, M (90) 9, est autorisée pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- Les espèces animales ne peuvent pas provenir d'un pays ou d'une région d'un pays où règnent des maladies animales endémiques ou enzootiques propres à l'espèce; une dérogation à cette règle générale peut être accordée en accord avec les services vétérinaires compétents des pays partenaires du Benelux en fonction des circonstances et moyennant le respect de conditions complémentaires.
- Les espèces animales à importer doivent provenir d'un pays ou d'une région d'un pays indemne des maladies animales citées à l'article 3, paragraphe 3, sous A., B. et C. de la Décision M (90) 9.
- Les espèces animales à importer doivent avoir été intégrées, dans un jardin zoologique affilié à la fédération internationale des jardins zoologiques, dans un programme international d'élevage, tel que visé dans la convention, du 3 mars 1973, relative aux échanges internationaux d'espèces animales et végétales vivant à l'état sauvage et menacées d'extinction, et plus particulièrement à l'article VII, sous 5 de cette convention (Convention de Washington).
- Toutes les dispositions de la Convention de Washington, telle qu'elle a été modifiée, doivent être respectées.
- Le programme d'élevage doit être exécuté dans des conditions bien contrôlées.

#### *Article 2*

Le service vétérinaire officiel du pays du Benelux où est établi le jardin zoologique auquel sont destinés les animaux contacte sans délai les services vétérinaires officiels des deux autres pays à propos de la demande visant à autoriser l'importation des espèces animales concernées.

L'autorisation d'importation peut être délivrée après qu'un accord ait été dégagé avec les services vétérinaires compétents des deux autres pays partenaires du Benelux.

#### *Article 3*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Chaque pays prend, dans un délai de 3 mois à partir de la date de la signature de la présente décision, les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente décision.
  
3. Dans les 6 mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures prises en exécution de la présente décision.  
Le texte des mesures nationales d'exécution sera joint à ce rapport.

FAIT à La Haye, le 18 novembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK